RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

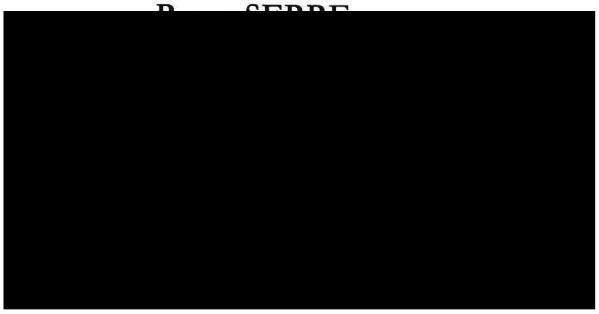
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FONCIERE COMPETENCES & DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 1 rue Sainte Marie, 92400 COURBEVOIE
895 121 358 RCS NANTERRE

STATUTS
MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28/02/2025

rectifiant l'article 20 – Exercice social

CERTIFIES CONFORMES
Le Président
P[redacted] SERRE



La soussignée :

- **RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1.659.042 euros, dont le siège social est situé 140 Boulevard Malesherbes, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 950 039 065, représentée par son Président, la société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL, société par actions simplifiées au capital de 1.640.000 euros, dont le siège social est situé 9 B Rue de Vezelay, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 623 205, elle-même représentée par son Président Monsieur Roger SERRE

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**").

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FONCIERE COMPETENCES & DEVELOPPEMENT**.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 1 rue Sainte-Marie, 92400 Courbevoie.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, ou de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tout investissement direct, ou au travers de filiales sous forme de sociétés civiles ou commerciales, par l'acquisition, la prise à crédit-bail, la construction, l'aménagement, la propriété de tous

immeubles, ensembles immobiliers, terrains, biens et droits immobiliers et l'éventuel aménagement ou équipement de tous ensembles immobiliers, aux fins de les louer nus ou équipés, exclusivement destinés aux activités d'enseignement, de formation professionnelle, de formation par apprentissage ;

- La location, la prise à bail, la vente ou l'échange des actifs énumérés ci-dessus, soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ;

- Toute création, prise, détention, cession de participation dans toutes personnes morales françaises ou dans toutes personnes morales étrangères ayant une activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou de nature à favoriser son développement.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations notamment faire tous emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations sont conformes son objet.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de cinquante mille euros (50 000 euros) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées en intégralité par la société **RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1.659.042 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 950 039 065.

La somme de cinquante mille euros (50 000 euros), correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence Rhône Centre Entreprises sise 8 rue de la République 69001 LYON et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 euros). Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions ordinaires d'un montant nominal de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans tous les autres cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Définitions

Pour l'application des présents statuts, il est fait application des définitions suivantes :

"**Offre**" désigne un engagement ferme, irrévocable et écrit, portant sur le Transfert d'un nombre déterminé de Titres de la Société. La Transfert faisant l'objet d'une Offre peut être soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives ne dépendant pas de la volonté de l'auteur de l'Offre ni du cédant ;

"**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale autre qu'un associé de la Société ;

"**Titres**" désigne les actions de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières ou autres droits ou titres de la Société, existants ou futurs, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement, d'option ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout démembrement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) ou droit indivis sur ces Titres, ainsi que tout droit préférentiel de souscription ou d'attribution dans le cadre d'une émission de Titres de la Société ;

"**Transfert**" désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, l'affectation en fiducie (*trust*) ou de toute autre manière semblable, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la location, et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ou droits dérivant d'un Titre.

9.2 Généralités

Toute cession d'actions s'opère, vis-à-vis de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou son mandataire. La cession fait ensuite l'objet d'une inscription sur un registre de mouvements de titres.

Si un associé vient à détenir l'intégralité des Titres, le Transfert de tout ou partie de ses Titres est libre.

LM

Toute notification prévue aux termes du présent article devra être effectuée, pour être valablement prise en compte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, ayant effet à sa date de réception ou, le cas échéant, de première présentation.

Pour l'exécution des stipulations des présents statuts, les Titres de la Société seront Transférés entre les associés en pleine propriété, libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, le Transfert sera réputé réalisé.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du présent article et en particulier celles relatives à la procédure d'agrément est nul

9.3 Agrément

(a) Principe

Tout projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par un associé à un Tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné à l'unanimité.

(b) Procédure de consultation des associés

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au président de la Société et aux autres associés (la "**Notification de Transfert**") et indiquer les modalités de l'Offre et la description de l'opération au terme de laquelle la Transfert serait réalisé ainsi qu'une copie intégrale de l'Offre de l'acquéreur pressenti.

L'agrément résulte, soit d'une notification émanant de la collectivité des associés (la "**Notification d'Agrément**"), soit du défaut de réponse dans un délai de quarante (40) jours à compter de la Notification de Transfert.

En cas de décision d'agrément, le cédant est informé par le président dans les cinq (5) jours suivant la décision de la collectivité des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de décision d'agrément, le cédant peut réaliser le Transfert.

(c) Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément adressée par le président pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de Transfert en le notifiant au président de la Société et aux autres associés.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément adressée par le président, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du cédant (i) par un ou plusieurs associés, (ii) par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou (iii) avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres.

En cas de rachat des Titres offerts par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre ces associés est effectuée proportionnellement à la participation dans le capital desdits associés et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'acquisition de tout ou partie des Titres du cédant par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les Transférer ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers, les associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les personnes concernées. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert désigné et agissant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat de la totalité des Titres n'est pas réalisé dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'agrément de l'acquéreur pressenti indiqué dans la demande d'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser le Transfert. Il est précisé qu'en cas de recours à la procédure d'expertise pour la fixation du prix de Transfert des Titres, le délai de trois (3) mois ci-avant sera prolongé de la durée de réalisation de l'expertise laquelle prendra fin par la remise du rapport de l'expert.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

10.1 Désignation du président

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés de la Société.

10.2 Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, à l'occasion de sa désignation.

Le président peut être révoqué à tout moment sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, la président ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

10.3 Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts de la Société à l'associé unique ou aux associés de la Société et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

10.4 Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1 Désignation du directeur général

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination de chaque directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

11.2 Durée des fonctions du directeur général

Chaque directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Chaque directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, le directeur général ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

11.3 Pouvoirs du directeur général

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts de la Société à l'associé unique ou aux associés de la Société ou au président et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

11.4 Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, chaque directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant,

modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Chaque directeur général aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

MJ

ARTICLE 15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;

- la prorogation de la durée de la Société ;

- la modification des dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts ;

- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;

- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou d'un directeur général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 16 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 25% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 17 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par

CM

correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement l'exercice ouvert le 1er janvier 2023 se terminera le 31 août 2023 et aura une durée de huit (8) mois.

ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier président de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Roger SERRE né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare accepter ledit mandat, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 26 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les statuts seront signés par signature électronique par l'intermédiaire de Docusign.

STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28/02/2025